Parlement européen
2019-2024

Commission des affaires étrangères

2022/2195(INI)

13.3.2023

PROJET DE RAPPORT

sur l'Ouzbékistan
(2022/2195(INI))

Commission des affaires étrangères

Rapporteur: Ilhan Kyuchyuk

Rapporteur pour avis de la commission associée conformément à l'article 57 du règlement intérieur:
Roman Haider, Commission du commerce international

PR_INI

SOMMAIRE

Page

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN 3

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur l'Ouzbékistan
(2022/2195(INI))

Le Parlement européen,

– vu la communication conjointe de la Commission et de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 15 mai 2019 intitulée «L'UE et l'Asie centrale: de nouvelles opportunités pour un partenariat renforcé» (JOIN(2019)0009),

– vu les conclusions du Conseil du 17 juin 2019 sur la nouvelle stratégie de l'UE pour l'Asie centrale,

– vu la communication conjointe de la Commission et de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 19 septembre 2018 intitulée «Relier l'Europe à l'Asie – Éléments fondamentaux d'une stratégie de l'UE» (JOIN(2018)0031),

– vu la communication conjointe de la Commission et du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 1er décembre 2021 intitulée «La stratégie "Global gateway"» (JOIN(2021)30),

– vu les résultats de la 18e réunion des ministres des affaires étrangères de l'Union européenne et de l'Asie centrale, tenue le 17 novembre 2022 à Samarcande et dont l'objectif était de trouver des solutions aux défis communs,

– vu le communiqué de presse conjoint des chefs d'État d'Asie centrale et du président du Conseil européen publié à l'issue de la première réunion régionale à haut niveau, tenue le 27 octobre 2022 à Astana,

– vu la déclaration conjointe à la presse de Shavkat Mirziyoyev, président de la République d'Ouzbékistan, et de Charles Michel, président du Conseil européen, du 28 octobre 2022,

– vu l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part[1],

– vu la 18e réunion du sous-comité sur la justice, les affaires intérieures, les droits de l'homme et les questions connexes, instauré dans le cadre de l'accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et l'Ouzbékistan, du 29 mars 2022,

– vu les observations finales concernant le sixième rapport périodique de l'Ouzbékistan du Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes du 1er mars 2022,

[1] JO L 229 du 31.8.1999, p. 3.

– vu les observations finales du Comité des droits de l'homme des Nations unies sur le cinquième rapport périodique de l'Ouzbékistan du 1er mai 2020 concernant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

– vu le rapport de la rapporteure spéciale des Nations unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste faisant suite à une visite officielle en Ouzbékistan du 29 novembre au 7 décembre 2021 et publié le 25 février 2022,

– vu le rapport final de la mission d'observation électorale du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe sur l'élection présidentielle du 24 octobre 2021, publié le 22 avril 2022,

– vu sa recommandation du 26 mars 2019 au Conseil, à la Commission et à la vice-présidente de la Commission et haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité sur le nouvel accord global entre l'Union européenne et l'Ouzbékistan[2],

– vu ses résolutions antérieures sur l'Ouzbékistan,

– vu l'article 54 de son règlement intérieur,

– vu l'avis de la commission du commerce international:

– vu le rapport de la commission des affaires étrangères (A9-0000/2023),

A. considérant que l'Ouzbékistan joue un rôle clé en Asie centrale, qui présente un intérêt stratégique pour l'Union sur la plan de la sécurité, de la connectivité, de la diversification énergétique, de la résolution des conflits et de la défense de l'ordre international multilatéral fondé sur des règles;

B. considérant que les négociations relatives à l'accord de partenariat et de coopération renforcé (APCR) entre l'Union européenne et l'Ouzbékistan, qui modernise l'accord de partenariat et de coopération existant signé en 1999, ont été officiellement entamées le 23 novembre 2018 et se sont conclues avec succès le 6 juillet 2022; que l'APCR nécessitera l'approbation du Parlement pour entrer en vigueur;

C. considérant que l'Union a alloué 76 millions d'euros pour les quatre premières années (2021-2024) de son programme indicatif pluriannuel 2021-2027 pour l'Ouzbékistan, auxquels s'ajoutent 7 millions d'euros destinés à soutenir les organisations de défense des droits de l'homme et de la société civile;

D. considérant que des manifestations ont éclaté dans la République du Karakalpak le 1er juillet 2022 à la suite de la publication des propositions de modification de la constitution ouzbèke, qui auraient aboli son statut de république souveraine en Ouzbékistan et son droit à la sécession; qu'au moins 21 personnes ont été tuées lors de la répression menée par les autorités; que 22 personnes ont été condamnées le 13 janvier 2023 pour leur participation aux troubles et que Dauletmurat Tajimuratov, avocat

[2] JO C 108 du 26.3.2021, p. 126.

accusé d'être à l'origine des troubles, a été condamné à 16 ans de prison; que, le 7 février 2023 a vu s'ouvrir le procès contre 39 autres personnes accusées d'avoir participé aux manifestations;

E. considérant que l'Ouzbékistan est classé «non libre» dans le classement «Freedom in the World and Freedom in the Net» de Freedom House en 2022 et qu'il se classe 133e sur 180 pays dans le classement mondial 2022 de la liberté de la presse de Reporters sans frontières, ce qui représente une amélioration par rapport à la 157e place qu'il occupait en 2021, même si la note globale du pays a diminué;

F. considérant que la commission des affaires étrangères du Parlement s'est rendue en Ouzbékistan les 23 et 24 février 2022; que sa délégation aux commissions de coopération parlementaire UE-Kazakhstan, UE-Kirghizstan, UE-Ouzbékistan et UE-Tadjikistan et pour les relations avec le Turkménistan et la Mongolie s'est régulièrement rendue en Ouzbékistan;

Relations UE-Ouzbékistan

1. se félicite de la conclusion des négociations sur l'accord de partenariat et de coopération entre l'Union et l'Ouzbékistan, qui crée un nouveau cadre moderne et ambitieux pour l'approfondissement des relations bilatérales; réaffirme que l'accord met résolument l'accent sur les valeurs communes, la démocratie et l'état de droit, les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que le développement durable; note qu'il jette également les bases d'une coopération renforcée en matière de politique étrangère et de sécurité, y compris sur des questions telles que la stabilité régionale, la coopération internationale et la prévention des conflits;

2. prend acte des réformes ambitieuses prévues dans le cadre de la stratégie de développement du nouvel Ouzbékistan pour la période 2022-2026, qui vise à opérer un véritable changement dans le pays en matière de développement socio-économique, de bonne administration et de respect des droits de l'homme; souligne que la réforme constitutionnelle est l'occasion de renforcer l'état de droit et de doter les réformes d'une base juridique solide; invite les autorités ouzbèkes à poursuivre ce processus en consultation avec les citoyens et les parties prenantes, y compris la Commission de Venise du Conseil de l'Europe, sur la base des normes et des bonnes pratiques en vigueur à l'échelle internationale;

Coopération régionale, relations internationales et enjeux mondiaux

3. note que l'Ouzbékistan est particulièrement bien placé pour être le moteur de la coopération régionale qui aiderait l'Asie centrale à devenir un espace économique et politique plus résilient, plus prospère et plus étroitement interconnecté; encourage l'Union à approfondir le dialogue politique avec l'Asie centrale, à la mesure de son importance géostratégique; souligne le grand potentiel d'une coopération mutuellement bénéfique en matière de connectivité durable, en particulier dans le cadre de sa stratégie «Global Gateway» en matière d'initiative, d'énergie et de sécurité;

4. constate que la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine et ses implications à la fois posent des difficultés et ouvrent des perspectives pour l'Ouzbékistan et d'autres États d'Asie centrale, qui entretiennent traditionnellement des

relations étroites avec la Russie; note que l'Ouzbékistan s'est abstenu lors des votes sur les résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies sur l'Ukraine, en particulier celles du 2 mars 2022, du 24 mars 2022 et du 23 février 2023 par lesquelles il était demandé la fin de l'offensive russe et le retrait immédiat de l'Ukraine; note que l'Ouzbékistan s'est opposé à l'expulsion de la Russie du Conseil des droits de l'homme des Nations unies le 7 avril 2022; prend acte de l'engagement pris par les dirigeants politiques de l'Ouzbékistan de ne pas permettre le contournement des sanctions imposées à la Russie;

5. prend acte des relations étroites et de longue date entre l'Ouzbékistan et l'Afghanistan, qui se sont poursuivies après la prise de pouvoir par les talibans; salue les efforts que le pays déploie pour atténuer la grave crise humanitaire dans le pays en fournissant une aide humanitaire et de l'électricité; invite l'Ouzbékistan à utiliser ses contacts avec les talibans pour appeler au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les Afghans, en particulier des femmes, des filles et des minorités, qui sont des conditions essentielles pour un engagement international accru avec l'Afghanistan; condamne une nouvelle fois fermement les décisions des talibans d'interdire aux femmes et aux filles de fréquenter l'enseignement secondaire et universitaire et d'interdire l'emploi de femmes auprès d'organisations non gouvernementales;

6. se félicite de l'accord conclu le 27 janvier 2023 entre l'Ouzbékistan et le Kirghizstan sur la délimitation de la frontière entre les deux pays, qui règle les questions en suspens entre les deux parties et clôt un processus qui a duré trois décennies;

Droits de l'homme et libertés fondamentales, État de droit et société civile

7. Déplore les pertes en vies humaines au cours des manifestations qui ont eu lieu dans la République de Karakalpak les 1er et 2 juillet 2022; invite les autorités à enquêter sur les actions des services de sécurité qui ont fait des morts et des blessés parmi les manifestants et les invite à traduire les responsables en justice; demande que l'indépendance et la transparence du processus judiciaire soient garanties dans les affaires liées aux manifestations; se félicite de l'engagement pris par les autorités ouzbèkes de maintenir le statut constitutionnel actuel de Karakalpak;

8. souligne le rôle important que la société civile peut jouer pour soutenir des réformes efficaces et solidaires ainsi que des mesures de bonne gouvernance; déplore les obstacles à l'enregistrement des ONG et les obligations imposées aux ONG bénéficiant de financements étrangers par le règlement sur la coordination entre les organisations non gouvernementales non commerciales et les autorités publiques dans la mise en œuvre des projets de subventions internationales approuvé par le décret no 328 du cabinet des ministres ouzbek le 13 juin 2022, qui réduisent l'espace dévolu aux activités de la société civile et entravent l'exercice de la liberté d'association;

9. souligne la nécessité de garantir le respect des droits des journalistes, des blogueurs indépendants et des défenseurs des droits de l'homme, ainsi que leur protection contre le harcèlement, les pressions et les menaces, et d'enquêter sur toute attaque à leur encontre;

10. constate qu'en dépit de l'adoption d'un certain nombre de lois, dont la loi sur la protection des femmes contre le harcèlement et la violence de 2019, les violences

sexistes à l'égard des femmes restent répandues; regrette que la violence domestique ne soit ni définie ni spécifiquement érigée en infraction pénale dans la législation ouzbèke; invite les autorités à prendre des mesures pour mettre l'Ouzbékistan en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, comme indiqué dans les observations finales sur le sixième rapport périodique de l'Ouzbékistan du Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes; invite les autorités ouzbèkes à collaborer avec les organisations de la société civile et les partenaires internationaux pour résoudre ces problèmes;

°

° °

11. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et au vice-président de la Commission et haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, ainsi qu'au président, au gouvernement et au parlement de la République d'Ouzbékistan.